

COUR D'APPEL
DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE MEAUX

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

Interpellation : l'heure de l'interpellation n'est pas
probante, pour avoir été ajournée
manuscritement par une personne qui
n'est pas l'agent interpellateur, ainsi
qu'il résulte d'une

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

ORDONNANCE

Dossier N°08/01779

Nous, Catherine MORIN, Juge des libertés et de la détention désigné par ordonnance du
Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX, assisté de Amandine NICOUUD, greffier

Vu l'article L552-1 à L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit
d'asile;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553.1 du CESEDA ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière de Monsieur le Préfet de police de Paris en date du
20/08/2008 ;

Vu l'arrêté de rétention de Monsieur LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS en date du
20/08/2008, notifié à l'intéressé le même jour à 15h55 ;

Vu la requête de Monsieur LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS en date du 21 Août 2008,
sollicitant la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Abdelkader G.,
né le 27 Septembre 1969 à AGRARADJ (ALGÉRIE), de nationalité Algérienne pour une durée
de QUINZE JOURS ;

Après nous être assuré d'après les mentions au registre prévu au présent article que
l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de maintien, pleinement informé de
ses droits et placé en état de les faire valoir ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République et du représentant de Monsieur le
Préfet, régulièrement avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente
audience par le Greffier ;

Après avoir entendu :

- l'intéressé en ses explications,
- Me HAMOT, avocat choisi pour le représenter, en ses observations;
- Me MARCHET substituant Me LESIEUR, avocat représentant Monsieur LE PRÉFET DE
POLICE DE PARIS en ses observations ;

SLD-MEAUX-22-08-2008-6

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que sauf disposition contraire, les procès-verbaux ne valent qu'à titre de simple renseignement ;

Qu'en l'espèce, le procès-verbal d'interpellation de l'intéressé aurait été établi par Mme Barbara DRILLAUD, gardienne de la paix ;

Qu'il résulte d'un examen attentif de ce procès-verbal que l'heure d'interpellation supposée de l'intéressé a été apposée par une autre personne que le rédacteur de l'acte ;

Que cette analyse est corroborée par la production par le conseil de l'intéressé d'un autre procès-verbal d'interpellation qui aurait également été renseigné par Mme DRILLAUD le même jour ;

Qu'il résulte de l'analyse comparative de ces deux procès-verbaux que l'heure d'interpellation figurant sur chacun d'entre eux n'a été apposée ni par l'APJ supposé rédacteur de l'acte, ni par son assistant ;

Que dès lors, le juge des libertés et de la détention n'est pas en mesure d'assurer un contrôle sur la régularité de l'interpellation, le placement en garde à vue subséquent, et la notification des droits ;

Que dès lors l'ensemble de la procédure est entachée de nullité ;

Qu'il convient donc de faire droit au moyen de nullité soulevé ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête de **Monsieur LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS** ;

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative du nommé **Abdelkader** **G...** ;

Le Greffier

Fait à MEAUX,
le 22 Août 2008 à 15 heures 12
Le Juge des Libertés et de la Détention

Reçu notification de l'ordonnance et des voies de recours le 22 Août 2008 à 15 heures 12 ;

Pour information :

- vous avez l'obligation de quitter le territoire français,
- vous pouvez demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ou d'un médecin, et communiquer avec votre consulat ou toute personne de votre choix,
- le délai d'appel est de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance,
- la déclaration d'appel motivée est transmise par tous moyens au Greffe de la Cour d'appel de Paris (Greffe du service des étrangers en situation irrégulière) - l'appel n'est pas suspensif ; L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'intéressé,

Reçu copie intégrale le 22 Août 2008,

L'avocat de **Monsieur LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS**,

Reçu copie intégrale le 22 Août 2008,

L'avocat du retenu,